



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-070

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-06-26-001 - DE-N88-PTC-20029 (3 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2020-06-30-001 - Arrêté portant prorogation du délai de sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi-filière de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de VIVIEZ et d'AUBIN par la société SOLENA (2 pages)

Page 7

12-2020-06-30-002 - Arrêté portant sur les élections sénatoriales : désignation des délégués des conseils municipaux - 10 juillet 2020 (7 pages)

Page 10

12-2020-07-29-001 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Rodez - Musée Soulages - MODIFICATIF (3 pages)

Page 18

12-2020-06-29-002 - Autorisation dérogatoire de rassemblement et d'activités sur la voie publique et dans un lieu ouvert au public dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à La Roque Sainte-Marguerite - "Marchés de Montredon de l'été 2020" (3 pages)

Page 22

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-06-26-001

DE-N88-PTC-20029

*RN 88 - Construction d'un giratoire et raccordement sur l RN 88 - Alternat manuel jusqu'au 30
Octobre 2020*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2020-06-26 (*prorogation du N° 12-2019-12-20-002*) **RN 88**

Construction d'un giratoire et raccordement sur la RN88
Alternat Manuel

jusqu'au vendredi 30 octobre 2020

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU Le DESC-2019-56 approuvé en date du 20 décembre 2019

VU la demande du CD12 en date du 26 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST

**DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST
ARRETE**

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de travaux de création d'un giratoire et du raccordement à la RN88, la circulation de tous les véhicules sera alternée sur la RN88 du PR44+400 au PR45+080

jusqu'au vendredi 30 octobre 2020

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

• **Phase 1 : 80 jours**

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m du **PR 44+350** au **PR 45+060**.

Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats du **PR 44+150** au **PR 45+160**.

La circulation pourra être bloquée si nécessaire pendant 2min au maximum **par piquets K10** au **PR 44+670 de 8h45 à 16h30**

• **Phase 1,1 : 21 jours**

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.

La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.

La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10**, sur la **RN88** du **PR 44+350** au **PR 44+961 de 8h45 à 16h30**

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m en amont de la position des alternats.

Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera installée et maintenue par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le SIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 26 juin 2020

La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

Le Chef du District Est,

Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2020-06-30-001

Arrêté portant prorogation du délai de sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi-filière de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur

Prorogation du sursis à statuer en raison de la période d'urgence sanitaire qui n'a pas permis de faire évoluer l'instruction du dossier.

les communes de **VIVIEZ** et d'**AUBIN** par la société

SOLENA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 30 juin 2020

OBJET: Arrêté portant prorogation du délai de sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Aubin par la société SOLENA.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-03-06-004 du 6 mars 2020 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Aubin par la société SOLENA ;

VU le courriel de la société SOLENA en date du 23 juin donnant son accord pour la prorogation dudit délai ;

Considérant que la période d'urgence sanitaire n'a pas permis de faire évoluer l'instruction de la demande susvisée ;

Considérant que la période d'urgence sanitaire a perturbé la phase électorale alors en cours et que l'élection des maires n'a pas pu être menée à son terme ;

Considérant que compte-tenu de ce qui précède, les délais réglementaires pour prendre la décision ne peuvent pas être respectés et qu'au vu des formalités restant à accomplir, il convient de surseoir à statuer sur cette affaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE -

Article 1er : Le délai prévu à l'article R181-41 du code de l'environnement est prorogé jusqu'au 3 octobre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de

Adresse postale : CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : courrier@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

l'aménagement et du logement, chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, aux maires de Viviez et d'Aubin et notifié à la société SOLENA.

Fait à Rodez, le 30 juin 2020

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2020-06-30-002

Arrêté portant sur les élections sénatoriales : désignation
des délégués des conseils municipaux - 10 juillet 2020

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté n°

du 30 juin 2020

**Elections sénatoriales : désignation des délégués des conseils municipaux –
10 juillet 2020**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-11 et L 2121-12 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L 280 à L 293 et R 130-1 à R 148 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-322-01 BCT du 18 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Argences en Aubrac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Le Bas Ségala ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-02-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac ; ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-03-BCT du 6 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-323-01 BCT du 19 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Conques en Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-329- 01 BCT du 25 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-334-01-BCT du 30 novembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001-BCT du 6 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Druelle-Balsac ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Il appartient aux conseils municipaux de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui seront appelés à élire les sénateurs le 27 **septembre 2020**. Le nombre de délégués titulaires et le nombre de suppléants par commune est fixé par les tableaux annexés au présent arrêté.

Le mode de scrutin diffère en fonction de la dernière population municipale de la commune authentifiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques qui est définie par le décret du 30 décembre 2019 susvisé.

Les modalités de l'élection des délégués titulaires et suppléants sont précisées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Article 2 : Chaque conseil municipal se réunira le **vendredi 10 juillet 2020**. Il appartient à chaque maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 3 : L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. Un conseiller municipal empêché peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 23 mai 2020 susvisée, un même conseiller peut être porteur de deux pouvoirs qui sont toujours révocables.

Article 4 : Le bureau électoral est constitué selon l'article R 133 du code électoral. Il comprend les deux membres les plus âgés et les deux membres les plus jeunes du conseil municipal présents à l'ouverture du scrutin. La présidence est assurée par le maire, à défaut, elle revient aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 5 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 6 : Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément, le même jour : le conseil municipal procède d'abord à l'élection des délégués, puis, dans un deuxième temps, à l'élection des suppléants. L'élection des suppléants s'effectue dans les mêmes conditions que l'élection des délégués.

Les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de la commune. Si le nombre de délégués et de suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale générale de la commune.

1- Mode de scrutin :

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours :

- uninominal si le conseil municipal doit élire un seul délégué,
- pluri- nominal si le conseil municipal doit élire plusieurs délégués.

L'élection est acquise au 1^{er} tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

2- Candidatures

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il n'est pas prévu de dépôt de déclaration de candidature. Les candidats aux fonctions de délégués titulaires ou de suppléants peuvent se présenter isolément, soit sur une liste incomplète soit sur une liste complète comportant autant de noms que de délégués ou de suppléants à élire.

Les candidatures aux fonctions de délégué et de suppléant doivent être établies sur des bulletins distincts, l'élection des suppléants intervenant après celle des délégués titulaires.

Les électeurs ont la possibilité de rayer ou d'ajouter le nom de conseillers municipaux qui ne se seraient pas portés candidats.

3- Refus d'un délégué d'exercer ses fonctions en cours de séance

Dans l'hypothèse où un délégué viendrait à refuser d'exercer ses fonctions alors que la séance n'est pas close, le conseil municipal doit immédiatement procéder à l'élection d'un nouveau délégué.

4 -Ordre de suppléance

L'ordre des suppléants est déterminé **successivement** par :

- l'ancienneté de leur élection (élection au 1^{er} ou au 2nd tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 : Dans les communes de 1000 habitants à 8 999 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément.

Les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal.

Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale principale de la commune.

1- Mode de scrutin :

Les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni adjonction ou suppression de nom, sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions doit être considéré comme nul.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

2- Candidatures :

Les listes de candidats comportent des candidats ayant vocation à être délégué ou suppléant.

Chaque liste de candidat doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun dépôt de déclaration de candidature par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Chaque liste est libellée sur papier libre et doit comprendre : le titre sous lequel elle est présentée, les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi qu'un ordre de présentation des candidats.

Le dépôt d'une liste peut se matérialiser par le seul dépôt d'un bulletin de vote comportant l'ensemble des mentions indiquées ci-dessus.

Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de délégués et suppléants inférieur ou égal au total des délégués et suppléants à élire. Aucune personne extérieure au conseil ne peut présenter de candidat.

3- Proclamation des suppléants élus :

Le maire proclame élus délégués, les candidats des listes qui ont obtenu des mandats de délégués. Les délégués sont élus selon leur ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus par chaque liste.

Le maire proclame ensuite élus suppléants, les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué, dans leur ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus par chaque liste.

4 - Refus d'un délégué d'exercer ses fonctions en cours de séance :

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. C'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer. Ainsi, à la suite d'un refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

Article 8 : Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. L'élection ne porte que sur les suppléants.

Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale principale de la commune.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au sein du collège électoral par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

1- Mode de scrutin :

Les suppléants sont élus à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions doit être considéré comme nul.

2 - Candidatures :

Les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants.

Chaque liste de candidat doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent en conséquence être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun dépôt de déclaration de candidature par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Chaque liste est libellée sur papier libre et doit comprendre : le titre sous lequel elle est présentée, les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi qu'un ordre de présentation des candidats.

Le dépôt d'une liste peut se matérialiser par le seul dépôt d'un bulletin de vote comportant l'ensemble des mentions indiquées ci-dessus.

Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total de suppléants à élire. Aucune personne extérieure au conseil ne peut présenter de candidat.

3 - Proclamation des suppléants élus

Le maire proclame les élus suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenu par chaque liste.

4 - Refus d'un délégué d'exercer ses fonctions en cours de séance

Les délégués de droit ne peuvent pas refuser leur mandat.

En cas de refus d'un suppléant, il est procédé à de nouvelles élections.

5 - Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle devront être désignés leurs éventuels remplaçants

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant que la séance soit levée, tous les conseillers municipaux présents le jour du scrutin doivent faire connaître au bureau électoral la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas, d'empêchement, les remplaceront.

Si un conseiller municipal a également la qualité de député, de sénateur, de conseiller régional, de conseiller départemental il doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès verbal de l'élection.

Article 9 : Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Lorsqu'un député, un sénateur, un conseiller régional ou un conseiller départemental est membre d'un conseil municipal d'une commune de 9000 habitants et plus, il présente au maire de la commune un remplaçant. La personne choisie comme remplaçant doit être inscrite sur la liste électorale principale de la commune et jouir de ses droits civiques et politiques. Après avoir accusé réception de cette proposition, le maire procède à la désignation de cette personne comme délégué.

La désignation des remplaçants doit avoir lieu avant le 10 juillet 2020 et doit être notifiée au Préfet dans les 24 heures.

Article 10 : Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du 10 juillet 2020, le maire doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales à trois jours au moins d'intervalle. Le conseil devra se réunir à nouveau le **14 juillet 2020** en application des dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Millau, la Sous-Préfète de Villefranche de Rouergue, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et notifié par écrit par les maires à tous les membres de leur conseil municipal.

Fait à Rodez le

Pour la préfète, par délégation
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-07-29-001

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le
cadre de la lutte contre le COVID-19, à Rodez - Musée

Soulages - MODIFICATIF

*Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à
Rodez - Musée Soulages - MODIFICATIF*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-181-5** du **29 juin 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Rodez – Musée Soulages – MODIFICATIF

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n 2020-139 du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Rodez – Musée Soulages ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire en date du 26 juin 2020, formulée par Monsieur le Directeur du musée Soulages – Jardin du Foirail – Avenue Victor-Hugo – 12000 RODEZ, permettant la mise en présence simultanée de plus de dix personnes au musée Soulages, commune de Rodez ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la 3^e phase de déconfinement mise en œuvre par le Gouvernement depuis le 22 juin 2020, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est toujours interdit sur l'ensemble du territoire de la République, en application des dispositions du I de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié ; que toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet du département peut autoriser les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret précité ; qu'au regard de sa situation sanitaire, le département de l'Aveyron est toujours classé en zone verte ;

CONSIDÉRANT que le protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est mis en œuvre au musée Soulages, situé sur le territoire de la commune de Rodez ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 18 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée Soulages, situé sur le territoire de la commune de Rodez, est modifié comme suit :

« Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 200 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-139 du 18 mai 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,
La Sous-Préfète de Rodez,
Le Maire de Rodez,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-06-29-002

Autorisation dérogatoire de rassemblement et d'activités
sur la voie publique et dans un lieu ouvert au public dans le
cadre de la lutte contre le COVID-19, à La Roque

Sainte-Marguerite - "Marchés de Montredon de l'été 2020"
*Autorisation dérogatoire de rassemblement et d'activités sur la voie publique et dans un lieu
ouvert au public dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à La Roque Sainte-Marguerite -*

"Marchés de Montredon de l'été 2020"



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-181-4** du **29 juin 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire de rassemblement et d'activités sur la voie publique et dans un lieu ouvert au public dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à :

- La Roque Sainte-Marguerite – « Marchés de Montredon de l'été 2020 »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire formulée le 22 juin 2020 par le président de l'association de Montredon dont le siège social se trouve à La Roque Sainte-Marguerite (12100) en vue d'organiser un rassemblement et des activités sur la voie publique et dans un lieu ouvert au public dans le cadre des « Marchés de Montredon de l'été 2020 » ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la 3^e phase de déconfinement mise en œuvre par le Gouvernement depuis le 22 juin 2020, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est toujours interdit sur l'ensemble du territoire de la République, en application des dispositions du I de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié ; que toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet du département peut autoriser les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} du décret précité ; qu'au regard de sa situation sanitaire, le département de l'Aveyron est toujours classé en zone verte ;

CONSIDÉRANT que le protocole d'organisation des espaces pour les « Marchés de Montredon de l'été 2020 » défini par l'association organisatrice est de nature à garantir le respect des gestes barrières précités afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les « Marchés de Montredon de l'été 2020 » sont autorisés durant les huit mercredis de juillet et août 2020, à compter du 8 juillet 2020, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux « Marchés de Montredon de l'été 2020 » doivent veiller au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et l'association organisatrice, figurant en annexe du présent arrêté. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux « Marchés de Montredon de l'été 2020 ».

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,

Le Sous-Préfet de Millau,

Le Maire de La Roque Sainte-Marguerite,

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).